

Arrêt

n° 141 188 du 17 mars 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X - X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 décembre 2013 par X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 17 décembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 18 décembre 2014.

Vu l'ordonnance du 6 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 10 mars 2015.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me B. LEGROS loco Me J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Procédure

Les parties requérantes n'ont, dans le délai légalement imparti, réservé aucune suite au courrier du greffe du Conseil de céans adressé le 15 septembre 2014 en application de l'article 26 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers et devant le Conseil d'Etat. En conséquence, conformément à l'article 26, § 3, alinéa 1^{er}, de la loi du 10 avril 2014 précitée, la requête « est assimilée de plein droit au recours visé à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 ».

2. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple* », prises le 17 décembre 2013 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* ») qui sont motivées comme suit :

Pour Monsieur G. S. (ci-après le « *requérant* »)

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité arménienne.

Le 1er septembre 2008, vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique. Cette demande d'asile a été clôturée par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire prise par le Commissariat général le 6 juillet 2009, les motifs pour lesquels vous demandez l'asile ne pouvant être considérés comme fondés et les faits que vous invoquez comme vécus par vous. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a confirmé cette décision et l'appréciation sur laquelle elle repose dans son arrêt n°46.744 du 28 juillet 2010.

Le 15 octobre 2013, vous avez été arrêté par la police belge en raison de votre séjour illégal sur le territoire du Royaume et emmené dans un centre de rapatriement pour étrangers en situation de séjour illégale, en vue de votre rapatriement.

Le 29 octobre 2013, vous avez introduit une seconde demande d'asile, sans être préalablement rentré dans votre pays. Le 7 novembre 2013, le Commissariat Général a pris une décision de refus de prise en considération de cette demande d'asile, les nouveaux éléments que vous avez invoqués ne pouvant être considérés comme augmentant de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Le 6 décembre 2013, vous avez de nouveau demandé l'asile sans être préalablement rentré dans votre pays. A l'appui de cette troisième demande d'asile, vous invoquez le nouvel élément suivant : un de vos voisins, à qui vous auriez demandé de fournir des preuves de vos problèmes, serait allé à la police pour demander une copie de la convocation que la police vous avait envoyée en janvier 2013. Les policiers auraient refusé de lui donner cette copie qu'il aurait réclamée. Les policiers auraient reproché à votre voisin de venir chercher des documents pour vous et votre voisin leur aurait dit que vous vous trouviez à l'étranger. Il n'aurait pas eu de problèmes par la suite.

Vous ne fournissez aucun autre élément que vous n'avez pas eu l'occasion de présenter lors de vos demandes d'asile précédentes.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater que votre demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de vos demandes d'asile précédentes. Il convient tout d'abord de rappeler que le CGRA avait pris à l'égard de votre première demande d'asile une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du Contentieux des Etrangers. Votre seconde demande d'asile n'a pas été prise en considération par le CGRA, car les nouveaux éléments que vous avez invoqués ne pouvaient être considérés comme augmentant de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au

sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de vos demandes précédentes, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

En ce qui concerne les déclarations que vous avez faites et dont il y a lieu de constater qu'elles ont trait à des événements qui découlent intégralement des faits que vous avez exposés dans le cadre de vos demandes précédentes [le refus de la police de fournir à votre voisin une copie de la convocation qui vous aurait été envoyée en janvier 2013 et les questions qui lui auraient été posées à votre sujet], il convient de rappeler que votre première demande d'asile avait été rejetée par le CGRA en raison d'un manque fondamental de crédibilité ; que cette appréciation avait été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers et que dans le cadre de votre seconde demande d'asile, vous n'avez pas apporté d'élément de nature à remettre en cause cette appréciation des faits. Les déclarations que vous avez faites à l'occasion de votre présente demande se situent uniquement dans le prolongement de faits qui n'ont pas été considérés comme établis. Ces déclarations n'appellent donc pas de nouvelle appréciation de ces faits et ne permettent pas non plus de rétablir leur crédibilité.

Je constate encore que vous n'apportez aucun élément de preuve documentaire ou autre à l'appui de ces nouvelles déclarations permettant d'en établir la crédibilité. Dès lors de simples déclarations de votre part à propos de la continuation d'événements qui n'ont pu être considérés comme crédibles dans le cadre de vos demandes d'asile précédentes ne permettent guère de considérer que ces nouveaux éléments sont de nature à augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.»

Pour Madame G. Su. (ci-après la « requérante »)

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité arménienne.

Le 1er septembre 2008, vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique. Cette demande d'asile a été clôturée par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire prise par le Commissariat général le 6 juillet 2009, les motifs pour lesquels vous demandez l'asile ne pouvant être considérés comme fondés et les faits que vous invoquez comme vécus par vous. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a confirmé cette décision et l'appréciation sur laquelle elle repose dans son arrêt n°46.745 du 28 juillet 2010.

Le 15 octobre 2013, vous avez été arrêtée par la police belge en raison de votre séjour illégal sur le territoire du Royaume et emmenée dans un centre de rapatriement pour étrangers en situation de séjour illégale, en vue de votre rapatriement.

Le 29 octobre 2013, vous avez introduit une seconde demande d'asile, sans être préalablement rentrée dans votre pays. Le 7 novembre 2013, le Commissariat Général a pris une décision de refus de prise en considération de cette demande d'asile, les nouveaux éléments que vous avez invoqués ne pouvant être considérés comme augmentant de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Le 6 décembre 2013, vous avez de nouveau demandé l'asile sans être préalablement rentré dans votre pays. A l'appui de cette troisième demande d'asile, vous invoquez les mêmes éléments que ceux que votre époux, Monsieur S.G.] (SP : [...]) a invoqués dans le cadre de sa troisième demande d'asile.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater que votre demande d'asile s'appuie sur les motifs invoqués par votre époux dans le cadre de sa troisième demande d'asile. Tous les motifs pour lesquels vous demandez l'asile ont été pris en compte dans le cadre de l'examen de sa troisième demande d'asile. Or, j'ai pris une décision de refus de prise en considération de la troisième demande d'asile de votre mari, car les nouveaux éléments que vous invoquez tous deux dans la cadre de la présente demande d'asile n'augmentent pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

Par conséquent et pour les mêmes motifs, votre demande ne peut être prise en en considération.

Pour plus de précisions quant aux motifs de ce refus de prise en considération, veuillez consulter la décision que j'ai prise à l'égard de votre mari, dont les termes sont repris ci-dessous :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité arménienne.

Le 1er septembre 2008, vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique. Cette demande d'asile a été clôturée par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire prise par le Commissariat général le 6 juillet 2009, les motifs pour lesquels vous demandez l'asile ne pouvant être considérés comme fondés et les faits que vous invoquez comme vécus par vous. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a confirmé cette décision et l'appréciation sur laquelle elle repose dans son arrêt n°46.744 du 28 juillet 2010.

Le 15 octobre 2013, vous avez été arrêté par la police belge en raison de votre séjour illégal sur le territoire du Royaume et emmené dans un centre de rapatriement pour étrangers en situation de séjour illégale, en vue de votre rapatriement.

Le 29 octobre 2013, vous avez introduit une seconde demande d'asile, sans être préalablement rentré dans votre pays. Le 7 novembre 2013, le Commissariat Général a pris une décision de refus de prise en considération de cette demande d'asile, les nouveaux éléments que vous avez invoqués ne pouvant être considérés comme augmentant de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Le 6 décembre 2013, vous avez de nouveau demandé l'asile sans être préalablement rentré dans votre pays. A l'appui de cette troisième demande d'asile, vous invoquez le nouvel élément suivant : un de vos voisins, à qui vous auriez demandé de fournir des preuves de vos problèmes, serait allé à la police pour demander une copie de la convocation que la police vous avait envoyée en janvier 2013. Les policiers auraient refusé de lui donner cette copie qu'il aurait réclamée. Les policiers auraient reproché à votre voisin de venir chercher des documents pour vous et votre voisin leur aurait dit que vous vous trouviez à l'étranger. Il n'aurait pas eu de problèmes par la suite.

Vous ne fournissez aucun autre élément que vous n'avez pas eu l'occasion de présenter lors de vos demandes d'asile précédentes.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater que votre demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de vos demandes d'asile précédentes. Il convient tout d'abord de rappeler que le CGRA avait pris à l'égard de votre première demande d'asile une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du Contentieux des Etrangers. Votre seconde demande d'asile n'a pas été prise en considération par le CGRA, car les nouveaux éléments que vous avez invoqués ne pouvaient être considérés comme augmentant de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de vos demandes précédentes, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

En ce qui concerne les déclarations que vous avez faites et dont il y a lieu de constater qu'elles ont trait à des événements qui découlent intégralement des faits que vous avez exposés dans le cadre de vos demandes précédentes [le refus de la police de fournir à votre voisin une copie de la convocation qui vous aurait été envoyée en janvier 2013 et les questions qui lui auraient été posées à votre sujet], il convient de rappeler que votre première demande d'asile avait été rejetée par le CGRA en raison d'un manque fondamental de crédibilité ; que cette appréciation avait été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers et que dans le cadre de votre seconde demande d'asile, vous n'avez pas apporté d'élément de nature à remettre en cause cette appréciation des faits. Les déclarations que vous avez faites à l'occasion de votre présente demande se situent uniquement dans le prolongement de faits qui n'ont pas été considérés comme établis. Ces déclarations n'appellent donc pas de nouvelle appréciation de ces faits et ne permettent pas non plus de rétablir leur crédibilité.

Je constate encore que vous n'apportez aucun élément de preuve documentaire ou autre à l'appui de ces nouvelles déclarations permettant d'en établir la crédibilité. Dès lors de simples déclarations de votre part à propos de la continuation d'événements qui n'ont pu être considérés comme crédibles dans le cadre de vos demandes d'asile précédentes ne permettent guère de considérer que ces nouveaux éléments sont de nature à augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments. »

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers. »

3. Question préalable

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En date du 18 février 2015, la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne compareît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011).

L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « *Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen* », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux nouveaux éléments invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces nouveaux éléments, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que de faire application de l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2^e, de la loi du 15 décembre 1980.

4. Examen du recours

4.1 Les parties requérantes ont introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après que leur précédente demande d'asile ait fait l'objet d'une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » confirmée par les arrêts du Conseil de céans n° 46.744 et 46.745 du 28 juillet 2010 (dans les affaires CCE/43.866/V et CCE/43.868/V), arrêts dans lesquels le Conseil a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie. Les parties requérantes ont introduit une seconde demande d'asile en date du 29 octobre 2013, celles-ci ont fait l'objet de décisions de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple* » prises le 7 novembre 2013 par le Commissaire général.

Elles n'ont pas regagné leur pays à la suite desdits arrêts et décisions et invoquent, à l'appui de leurs nouvelles demandes d'asile, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elles étaient de nouveaux éléments.

Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

4.2 Dans ses décisions, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, à l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que

les parties requérantes puissent prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette motivation est conforme au dossier administratif, pertinente et suffisante.

4.3 Dans leur requête, les parties requérantes contestent la motivation des décisions attaquées. Elles reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu le requérant et estime qu'en agissant de la sorte, la partie défenderesse a violé l'article 35 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres ainsi que l'article 41 de la Charte de droits fondamentaux de l'Union. En conclusion, elles demandent au Conseil « *de annuler (sic) la décision du C.G.R.A.* ».

4.4 Le présent recours a été introduit le 31 décembre 2013 contre deux décisions de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple* » prises le 17 décembre 2013 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, et notifiées aux parties requérantes le même jour.

Conformément à l'article 26 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers et devant le Conseil d'Etat, applicable en l'espèce, les parties requérantes avaient la faculté d'introduire, dans le délai de recours de trente jours, « *une requête conforme à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980* », soit, en d'autres termes, une requête en vue de faire traiter leurs recours selon la procédure de plein contentieux (Doc. Parl., Chambre, session 2013-2014, n° 53 3445/002, p. 13).

En l'occurrence, les parties requérantes n'ont, dans le délai légalement imparti, réservé aucune suite au courrier du greffe du Conseil adressé le 15 septembre 2014 en application de l'article 26 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers et devant le Conseil d'Etat. En conséquence, conformément à l'article 26, § 3, alinéa 1^{er}, de la loi du 10 avril 2014 précitée, la requête « *est assimilée de plein droit au recours visé à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980* ».

Le Conseil relève que, certes de manière succincte, la requête vise à obtenir du Conseil une nouvelle appréciation du bien-fondé des craintes de persécution et risques d'atteinte grave invoqués par la partie requérante, tandis que le dispositif de la requête sollicite du Conseil « *de annuler (sic) la décision du C.G.R.A.* ». Le Conseil en conclut qu'en dépit de son intitulé « *Recours en annulation* », la présente requête est « *une requête conforme à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980* » à traiter selon la procédure de plein contentieux.

4.5 Au vu de ce qui précède, le traitement du présent recours en pleine juridiction répond aux exigences d'effectivité soulignées par la Cour constitutionnelle dans son arrêt n°1/2014 du 16 janvier 2014 ainsi qu'aux arguments développés par les parties requérantes quant à ce dans sa requête introductory d'instance. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors dénuée de fondement en l'espèce.

4.6 S'agissant du reproche fait à la partie défenderesse de n'avoir pas procédé à l'audition des requérants, force est de conclure qu'il est dénué de fondement juridique. Tant la réglementation belge (voir l'article 6, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatriides ainsi que son fonctionnement) que le droit de l'Union européenne (voir l'article 12, paragraphe 2, sous c), l'article 23, paragraphe 4, sous h), et l'article 34, paragraphe 2, sous c), de la Directive 2005/85/CE du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres) prévoient en effet expressément la faculté, pour la partie défenderesse, de ne pas procéder à une audition du demandeur d'asile lorsqu'il s'agit, comme en l'espèce, d'une demande d'asile multiple. Le Conseil observe encore, à la lecture des « *Déclaration demande multiple* » du 13 décembre 2013 figurant au dossier administratif, que les requérants ont eu l'opportunité de faire valoir leurs arguments, lesquels ont été communiqués en temps utile à la partie défenderesse. Il constate également que ce formulaire de trois pages, qui a été signé respectivement par les requérants, mentionne clairement qu'ils ne seront pas nécessairement entendus et qu'il leur appartient par conséquent d'être complet.

4.7 Le Conseil observe ensuite qu'à la suite de son ordonnance du 16 décembre 2014, le Président de la 1^{ère} chambre dudit Conseil avait considéré qu'il n'était pas nécessaire que les parties exposent encore oralement leurs remarques et que le recours pouvait être rejeté selon une procédure purement

écrite pour le motif qu'il énonçait. Les parties requérantes avaient par un courrier recommandé du 18 décembre 2014 demandé à être entendues en application de l'article 39/73 §2 de la loi du 15 décembre 1980. Invitées à se présenter, par une ordonnance de convocation datée du 6 février 2015, à l'audience du Conseil du 10 mars 2015, les parties requérantes se sont bornées à se référer aux écrits de la procédure.

4.8 Les parties requérantes, dans leur requête, ne formulent aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Elles se limitent en substance à contester de manière très générale l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de leurs nouvelles demandes d'asile, mais n'opposent en définitive aucune critique précise et argumentée aux constats de ces décisions selon lesquels les déclarations faites par les requérants découlent intégralement des faits exposés dans le cadre de leurs précédentes demandes d'asile jugées non crédibles par le Commissaire général et par le Conseil de céans de sorte qu'elles n'appellent pas de nouvelle appréciation et ne permettent partant pas de rétablir la crédibilité de leur récit. Les décisions entreprises relèvent encore que les requérants ne produisent aucun nouveau document à l'appui de leurs déclarations. Ces constats, à défaut de critiques sérieuses, demeurent entiers.

Pour le surplus, dès lors qu'elles n'invoquent pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c) de la même loi.

Il en résulte que les éléments invoqués ne sauraient justifier que les nouvelles demandes d'asile des parties requérantes connaissent un sort différent des précédentes.

4.9 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

4.10 En conséquence, les décisions de refus de prise en considération des troisièmes demandes d'asile des requérants sont valablement fondées sur les motifs analysés par le présent arrêt.

5. La demande d'annulation

Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté les demandes d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept mars deux mille quinze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE